
Lecture du 2e alinéa du paragraphe 3 du titre 1er du projet de Constitution, lors de la séance du 9 août 1791

Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Lecture du 2e alinéa du paragraphe 3 du titre 1er du projet de Constitution, lors de la séance du 9 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 298;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12018_t1_0298_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

pour empêcher le retour de toutes institutions féodales ou de toute autre espèce, qui ont pu souiller si longtemps ce beau territoire, que cette disposition-là soit insérée dans la Constitution. (*Murmures.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*) appuie la proposition de M. Heurtault-Lamerville et assure qu'il n'y a pas de liberté sans propriété, sans la libre circulation des subsistances. (*Murmures.*)

M. **Heurtault-Lamerville**. Je demande au moins que l'on dise dans la Constitution que le territoire français est aussi libre que les personnes.

M. **Prieur** appuie cette dernière disposition en disant qu'elle est un obstacle au retour du régime féodal qui a tant déshonoré la France pendant plusieurs siècles.

M. **Thouret**, *rapporteur*. La première disposition proposée par M. Lamerville est un objet législatif et non pas constitutionnel; quant à la seconde, si nous recherchons le sens réel des mots *esclavages du territoire*, nous n'entendons que l'assujettissement féodal; or, vous avez aboli par un décret exprès, le régime et l'assujettissement féodal; il est donc inutile de faire mention de la liberté du territoire dans la Constitution.

M. **Garat aîné** appuie la proposition de M. Heurtault-Lamerville, relative à la liberté de la circulation des productions du territoire.

M. **Rewbel**. Si on adopte la double circulation au dedans, il faut aussi l'établir au dehors. (*Murmures.*)

M. **d'André**. Je demande qu'on aille aux voix sur le paragraphe tel qu'il est proposé par le comité, parce que ces divers amendements ne sont que le résultat de systèmes particuliers plus ou moins mûrement combinés, sur lesquels il ne s'agit nullement de délibérer. Ces objets sont d'ailleurs du ressort de la législation; il suffit d'établir que la Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur l'amendement de M. Heurtault-Lamerville.)

M. **Malès**. C'est ici, Messieurs, le moment d'établir un des plus grands principes de la liberté. Le territoire français est le pays des Français, et cependant on a porté atteinte à cette franchise d'une manière bien inconsiderée.

En effet, il était possible autrefois, moyennant le dépôt d'une somme modique aux amirautés, d'amener et de conserver des esclaves en France. (*Murmures prolongés.*)

Il était encore une autre convention plus abominable faite entre tous les souverains d'Europe: ils voulaient qu'un malheureux poursuivi par le despotisme, s'il passait en pays étranger, fût rendu au tyran qui le réclamait. (*Murmures.*)

M. **de Custine**. Il est du devoir du Président de rappeler à l'ordre l'opinant lorsqu'il s'écarte de la question. (*Murmures.*)

M. **le Président**. Monsieur de Custine, vous n'avez pas la parole.

M. **Emmery**. Monsieur le Président, rappelez à l'ordre M. de Custine.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **le Président**. J'observe à M. Malès qu'il n'a la parole que sur le paragraphe qui vient d'être lu par M. Thouret. Je le prie de se renfermer dans l'examen de ce paragraphe.

M. **Malès**. Je demande qu'il soit ajouté que tout homme non libre qui atteindra le territoire français restera irrévocablement libre. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Fréteau-Saint-Just**. Cette disposition est inutile, je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **d'Arembert de la Marck**. Je suis obligé de regarder comme illusoire, quant à présent, la garantie de tous les droits de citoyen, tant que l'Assemblée nationale n'y joindra pas une loi qui exprime très clairement que tout citoyen qui éprouvera une injustice dans sa personne ou dans ses biens de la part d'un fonctionnaire public, d'une municipalité, d'un corps administratif quelconque, aura le droit de prendre ceux-ci à partie et de les citer devant les tribunaux. (*Murmures. — C'est de droit.*)

Je demande qu'il soit institué un tribunal... (*Murmures.*)

Je ne demande pas que cette loi soit mise dans le paragraphe que nous discutons, mais je veux qu'elle soit quelque part. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je donne une nouvelle lecture du premier alinéa du troisième paragraphe :

« La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. »

(Cet alinéa est mis aux voix et adopté.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici le second alinéa du troisième paragraphe :

« Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique, appartiennent à la nation; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte sont à sa disposition. »

Voici la raison qui nous a déterminés à placer ici cet article. Dans le paragraphe précédent, l'on garantit constitutionnellement l'inviolabilité des propriétaires. Vous avez remarqué l'abus qu'on a déjà fait de ce principe dans la disposition que vous avez faite des biens ci-devant affectés au clergé. Il est donc nécessaire de fixer imperturbablement les idées, et de déclarer que les biens affectés à des services d'utilité publique sont à la nation et pour la nation.

M. **Thévenot de Maroise**. Je demande qu'au lieu de dire : « les biens qui ont été ci-devant destinés aux », on dise purement et simplement, en termes généraux applicables à tous les temps : « les biens destinés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation. » (*Assentiment.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **Thévenot de Maroise**. Je demanderais d'autre part si par ces mots *d'utilité publique* on entend les objets d'utilité pour une ville, pour un